

Dossier suivi par :

Sandrine Roussot
Direction de la santé publique
Carine.moiroud@ars.sante.fr
04 72 34 74 95

Réf : 2022-02291

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
2022 A 2023**

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
représentée par son Directeur Général, Docteur Jean-Yves GRALL,

d'une part,

Et :

COMMUNE DE GIVORS,
sis à Esplanade Camille Vallin 69 700 GIVORS
représentée par Mohamed Boudjellaba, en qualité de maire de Givors, légalement autorisé à signer la convention
N°SIRET : 21690091000011
Adresse mail : stephane.bienvenue@ville-givors.fr

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

- VU** le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et les articles R.1435-16 à R.1435-36-2 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** la délibération n° 12/2021 du Conseil de surveillance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative au budget initial 2022 du budget annexe de l'agence, et ses budgets rectificatifs ultérieurs ;

- Considérant** le projet régional de santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** le cahier des charges régional PACAP en vigueur et ses annexes ;
- Considérant** le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Givors le 12/05/22 auprès de l'ARS via le site Ma Démarche Santé ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : Petite enfance Alimentation Corpulence Activité Physique (**PACAP**), défini par l'ARS, dans un cahier des charges régional. L'action concerne la mise en place d'interventions sur une ou plusieurs communautés d'enfants, sur les **territoires de Givors**.

Les éléments détaillés de l'action sont décrits dans l'outil Ma Démarche Santé.

Comme précisé dans le cahier des charges régional, la pérennité de l'action est assurée par la formation de la communauté socio-éducative et/ou de santé autour de l'enfant ; c'est pourquoi le financement de cette action ne sera pas renouvelé à l'issue de la convention.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n° MI 1-2-15 « Lutte contre l'obésité ».

Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La durée de la convention est conforme à celle de l'action qui se déroule du 01/09/22 au 31/07/24.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et jusqu'au 31/07/24.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R.1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

3.1 – Montant et modalités de versement de la subvention l'année 2022

L'ARS s'engage à verser une subvention de **40 500 euros** au titre de l'exercice budgétaire FIR 2022, conformément au budget prévisionnel de l'action détaillé dans Ma Démarche Santé :

Subvention 2022	40 500 euros
-----------------	--------------

Le paiement de la subvention en un seul versement à la notification de la convention.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité ba

Nom du titulaire du compte : TRESORERIE DE GIVORS.....
 Banque : Banque de France
 Domiciliation : 1 rue de Vriliere 75 001 Paris.....

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR73	3000	1004	97D6	9400	00000	13	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

3.2 – Montants et modalités des versements pour les années N+1,

La contribution financière annuelle dans le cadre du fonds d'intervention régional sur la deuxième année est versée selon les modalités suivantes :

Subvention 2023	40 500 euros
-----------------	--------------

Les montants indiqués ci-dessus sont des valeurs maximales, en dessous desquelles l'agence comptable effectue le paiement. Si le montant d'une des années est supérieur, il est nécessaire de faire un avenant à la convention.

Ces montants prévisionnels sont versés en un seul versement dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1 et suivantes.



Article 4 - Modalités d'exécution de l'action

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'action dans les conditions précisées dans le cahier des charges régional PACAP en vigueur et ses annexes.

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'action fait état d'un plan d'intervention, d'une mobilisation de ressources matérielles et d'implication en moyens humains.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R.1435-33 du code de la santé publique.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du

Paraphe bénéficiaire :

financement attribué. Dans le cadre de l'examen des comptes, et en application de l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938, l'ARS peut être amenée à demander un accès aux pièces justificatives. Cette communication se réalise dans le cadre du respect du RGPD, notamment s'agissant de la destruction des données transmises à l'issue du contrôle.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R.1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action. Dans ce cadre, il est demandé au bénéficiaire de transmettre par mail à ars-dt69-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr et copie à carine.moiroud@ars.sante.fr

Dans les 3 mois de la fin de l'action :

- le budget réalisé de l'action;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ;
- sur demande, autres pièces justificatives si besoin.
- le questionnaire d'évaluation, en annexe 1 du CCR PACAP, complété à partir d'un lien internet. Dès notification de la fin de l'action à l'ARS, un lien internet sera envoyé aux promoteurs du programme PACAP, permettant le remplissage en ligne du questionnaire.

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle.

Article 7 - Obligations du contractant

Le bénéficiaire s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé ;
- ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS ARA ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS ARA apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS et accord de celle-ci.

Article 8 – Reversements en cascade

Le bénéficiaire de la subvention est :

- autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
 - n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ le bénéficiaire du reversement est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;

- ✓ le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS ARA pour en déterminer le montant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 10 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 12 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr). Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

Fait à Lyon, le

Pour l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

**(Mention des nom, prénom et qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)**

(signature et tampon du bénéficiaire)

(Signataire identique au représentant du bénéficiaire
mentionné en page 1)

Nature, objet et montant annuel des postes de dépenses (honoraires de prestataires, déplacements, salaires,...)

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) du projet ?

Non

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?

Pas de bénévoles prévus

Quelles sont les modalités de répartition des charges indirectes (ex masse salariale, coût total du projet) ?

Indiquer le pourcentage de répartition des charges indirectes pour ce projet :

Intitulé du projet :		PACAP	
Nom du promoteur :		Commune de Givros	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	-	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	60 133
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	-	ARS	40 500
Locations		CCAS Givros	2 000
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil Régional	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	40 500	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	40 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			17 633
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	19 633	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	17 633	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	2 000	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante (à préciser)	-	75 - Autres produits de gestion courante	-
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			-
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES AU PROJET	-	RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	-
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres (ex : frais de siège)			
TOTAL DES CHARGES	60 133	TOTAL DES PRODUITS	60 133
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	-	87 - Contributions volontaires en nature	-
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL (charges + contributions volontaires)	60 133	TOTAL (produits + contributions volontaires)	60 133
La subvention de :	40 500	€	demandée à l'ARS représente 67% du total des produits
² Ne pas indiquer les centimes d'euros.		DATE : 25/05/2022	
¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.		Signature du représentant légal et cachet :	

Paraphe bénéficiaire :

Nature, objet et montant annuel des postes de dépenses (honoraires de prestataires, déplacements, salaires,...)

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) du projet ?

Non

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?

Pas de bénévoles prévus

Quelles sont les modalités de répartition des charges indirectes (ex masse salariale, coût total du projet) ?

Indiquer le pourcentage de répartition des charges indirectes pour ce projet :

Intitulé du projet :		PACAP	
Nom du promoteur :		Commune de Givros	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	-	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation³	60 133
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	-		ARS 40 500
Locations		CCAS Givros	2 000
Entretien et réparation		Conseil Régional	
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	40 500	Conseil Départemental	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	40 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			17 633
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	19 633	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	17 633	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	2 000	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante (à préciser)	-	75 - Autres produits de gestion courante	-
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES AU PROJET	-	RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	-
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres (ex : frais de siège)			
TOTAL DES CHARGES	60 133	TOTAL DES PRODUITS	60 133
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	-	87 - Contributions volontaires en nature	-
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL (charges + contributions volontaires)	60 133	TOTAL (produits + contributions volontaires)	60 133
La subvention de :	40 500	€ demandée à l'ARS représente	67% du total des produits
<small>¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.</small>		DATE : 25/05/2022	
<small>³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.</small>		Signature du représentant légal et cachet :	

araphe bénéficiaire :